

Le 15 octobre 2015

International Accounting Standards Board  
30 Cannon Street, 1<sup>er</sup> étage  
Londres EC4M 6XH  
Royaume-Uni

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession et adhérer au premier principe directeur, qui consiste à faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA émet aussi des conseils à l'appui des normes que le Conseil des normes actuarielles produit et que doivent appliquer les actuaires exerçant leur profession au Canada.

L'ICA souhaite présenter les commentaires suivants à propos du document de juin 2015 intitulé *Réévaluation lors de la modification, de la compression ou du règlement d'un régime/disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations déterminées (Remeasurement on a Plan Amendment, Curtailment or Settlement/Availability of a Refund from a Defined Benefit Plan)*.

Même si nous ne nous opposons pas au projet de modifications décrites dans les questions 1 et 2, nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée à la question 4 et nous estimons qu'il faudrait clarifier celle décrite à la question 3. La proposition énoncée à la question 5 est fonction de la question 4. Nous donnons plus de détails dans les commentaires ci-dessous.

1. *Comptabilisation lorsque d'autres parties peuvent liquider le régime ou influencer sur les prestations à verser aux participants du régime sans le consentement de l'entité.*

*L'International Accounting Standards Board (IASB) propose de modifier l'IFRIC 14 pour exiger, lorsqu'une entité détermine la disponibilité d'un remboursement d'un régime à prestations déterminées, que :*

*(a) Le montant de l'excédent que l'entité comptabilise en tant qu'actif sur la base d'un remboursement futur ne devrait pas inclure les montants que d'autres parties (par exemple, les fiduciaires du régime) peuvent utiliser à d'autres fins (par exemple, pour accroître les prestations payables aux participants du régime) sans le consentement de l'entité;*

*(b) Une entité ne devrait pas présumer un règlement graduel du régime pour justifier la comptabilisation d'un actif, si d'autres parties peuvent procéder à la liquidation du régime sans son consentement;*

*(c) Le pouvoir qu'ont d'autres parties d'acheter des rentes en tant qu'actifs du régime ou de prendre d'autres décisions de placement sans modifier les prestations payables aux participants du régime n'a pas d'incidence sur la disponibilité d'un remboursement.*

*Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Pourquoi ou non?*

Nous ne nous opposons pas aux modifications proposées. À notre avis, les modifications n'influeraient pas souvent sur les entités déposant des rapports conformément à la norme IAS 19 au Canada.

*2. Exigences prévues par la loi dont l'entité devrait tenir compte pour déterminer l'avantage économique disponible.*

*L'IASB propose de modifier l'IFRIC 14 pour confirmer que, lorsque l'entité détermine la disponibilité d'un remboursement ou d'une diminution de cotisations futures, elle devrait tenir compte des exigences prévues par la loi quasi adoptées, des modalités contractuellement convenues ainsi que des obligations implicites.*

*Êtes-vous d'accord avec la modification proposée? Pourquoi ou non?*

Nous ne nous opposons pas aux modifications proposées. La proposition est raisonnable et nous n'avons aucune objection, compte tenu du fait que ce sera l'entité déclarante qui déterminera ce qui est pratiquement en vigueur.

*3. Interaction entre le plafond de l'actif et le coût des services passés ou le profit (ou la perte) résultant du règlement.*

*L'IASB propose de modifier l'IAS 19 pour préciser que :*

*(a) Le coût des services passés ou le profit (ou la perte) résultant du règlement est évalué et comptabilisé en résultat net, conformément aux dispositions actuelles de l'IAS 19;*

*(b) La variation de l'effet du plafond de l'actif est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global, comme l'exige le paragraphe 57(d)(iii) de l'IAS 19, à la suite de la réévaluation du plafond de l'actif en fonction du montant révisé de l'excédent, lequel est établi après la comptabilisation du coût des services passés ou du profit (ou de la perte) résultant du règlement.*

*Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Pourquoi ou non?*

Nous sommes d'accord avec le traitement proposé, mais nous estimons que la clarification est une interprétation qu'il serait mieux d'ajouter à une IFRIC ou à la Base des conclusions de l'IAS 19.

*4. Comptabilisation lors de la modification, de la compression ou du règlement d'un régime.*

*L'IASB propose de modifier l'IAS 19 pour préciser que :*

*(a) Lorsque le passif (ou l'actif) net au titre des prestations déterminées est réévalué selon le paragraphe 99 de l'IAS 19 :*

*(i) Le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets après la réévaluation sont déterminés au moyen des hypothèses utilisées pour la réévaluation;*

*(ii) L'entité calcule les intérêts nets après la réévaluation en fonction du passif (ou de l'actif) net réévalué au titre des prestations déterminées;*

*(b) Le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets de la période considérée avant la modification, la compression ou le règlement d'un régime ne sont pas touchés par le coût des services passés ou par le profit (ou la perte) résultant du règlement, ni compris dans ces montants.*

*Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Pourquoi ou non?*

Cette proposition s'éloigne de la pratique en vigueur au Canada. Nous ne sommes pas d'accord avec celle-ci, car elle a pour effet de réduire la transparence et la comparabilité des rapports financiers. Seul le régime touché sera réévalué et aucune mise à jour provisoire de l'information concernant la sensibilité ne sera fournie. Nous nous demandons si le coût additionnel pour se conformer apporte un avantage net supplémentaire aux utilisateurs de ces services. Nous serions d'accord avec une interprétation précisant les exigences actuelles visant l'actualisation des intérêts et du coût des services pour tenir compte des changements au titre de la participation, des hypothèses démographiques et de la durée du versement des prestations attribuables à l'évolution du régime, s'ils sont importants, en fonction du rendement des obligations sur le marché de fin d'exercice.

#### *5. Dispositions transitoires*

*L'IASB propose que les modifications s'appliquent rétrospectivement, mais que soit prévue une exemption semblable à celle accordée à l'égard des modifications apportées à l'IAS 19 en 2011. Cette exemption concernerait les ajustements de la valeur comptable des actifs exclus du champ d'application de l'IAS 19 (par exemple, les charges au titre des avantages du personnel qui ont été incorporées dans les stocks) (voir le paragraphe 173(a) de l'IAS 19).*

*Êtes-vous d'accord avec cette proposition? Pourquoi ou non?*

Nous sommes d'accord avec la proposition, en supposant que celle énoncée à la question 4 ne se réalise pas. Si elle se réalise, nous demanderions une autre exemption pour ne pas exiger l'application rétrospective des propositions de la question 4 dans les situations où la modification, la compression ou le règlement d'un régime était réputé être peu important, mais où les intérêts et le coût des services sont importants.

#### **Conclusion**

L'ICA espère que ces commentaires vous seront utiles. Je vous invite à communiquer avec moi si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions.

Le président de l'ICA,



Robert H. Stapleford